

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et
Côte-Nord

Dossier : 1224593-71-2104

Dossier accréditation : AQ-2001-7824

Montréal, 4 mai 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Congrégation des soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de
Rimouski - CSN**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Congrégation des Soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des institutions religieuses de Rimouski — CSN, 2021 QCTAT 1873*) qu'une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres et 20 adhérents ou moins, ne constitue pas un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code et ne peut y être assimilé, selon l'article 111.0.17;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une institution religieuse, ne constitue pas un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées de la maintenance, salariées au sens du Code du travail. »

De : **Congrégation des soeurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire**
300, allée du Rosaire
Rimouski (Québec) G5L 3E3

Établissement visé :

300, allée du Rosaire
Rimouski (Québec) G5L 3E3;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

M. Aubin Boudreau
Pour l'employeur

M^{me} Liette Ross
Pour l'association accréditée

/sc